

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18.12.00 Convocation du 12.12.00

Compte rendu affiché 19 décembre 2000

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : D. BROSSARD

Réf. : BJ/LDA

Présents : MM. LAFFLY, MIGNOT Mmes GUERIN, BOUHEY,
Objet : AVENANT au CONTRAT
"CHEF de PROJET". MM. POINT, VERGNE, CHATUT et FAURE,
Maires-Adjoints,

<u>Nombre de</u> <u>conseillers</u>	
en exercice : 29	
présents 21	
votants 25	

Mmes ROUX, BROSSARD, WYMAN, GASTREIN,
MM. AUROY, DOIZY, PIANA, FORGET, RUMEAU, SAINT-
CYR, MACHURAT, Mlle MILLET, M. BELIN,
Conseillers Municipaux,

Absents représentés : Mme CHEZEAUBERNARD par Mme GASTREIN -
M. GONDELAUD par M. FAURE - Mlle VEYRIER par
Mme WYMAN - M. DUCRET par M. MIGNOT.

Absents excusés : MM. MEYER, DOUCET, MARCENDE et DUSSUD.

Madame l'Adjointe déléguée pour le personnel explique que le Chef de Projet chargé de la mise en œuvre de la Politique de la Ville donne toute satisfaction.

Contractuelle de droit public, sa rémunération fixée par accord des deux parties lors de l'embauche n'a pas évolué.

Compte tenu des missions complémentaires confiées à cet agent; et en conséquence de l'accord sur le niveau de rémunération en rapport avec ses missions, il est proposé d'adopter un avenant au contrat de travail initial modifiant la base de calcul du salaire, qui serait alors défini par rapport à l'Indice Brut 645 de la Fonction Publique Territoriale.

Cette nouvelle rémunération est conforme à celle servie par la Communauté Urbaine de Lyon aux Chefs de Projets qu'elle emploie. Pour mémoire, ce poste est financé par l'Etat à hauteur de 70 700 F, le solde étant pris en charge pour moitié par la Commune, pour moitié par la Communauté Urbaine de Lyon.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Ouï l'exposé de Madame le Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu la loi 84-56 du 26.01.1984,



- Vu le décret 88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Considérant l'extension des missions confiées au chef de projet et la mise en œuvre de plusieurs dispositifs entrant dans le domaine du service qu'elle dirige,
- Considérant le niveau de rémunération généralement observé pour un chef de projet assumant la plénitude des fonctions liées à cet emploi,
- Confirme les missions définies dans la délibération du 23.09.1999,
- Indique que le chef de projet se voit, en outre, confier les missions suivantes :
 - élaboration et suivi du temps libre
 - élaboration du Contrat Educatif Local,
 - direction du service,
 - encadrement direct des agents du service "Politique de la Ville",
- Adopte l'avenant qui suit au contrat de travail du 27.09.2000 :

Article 7 : "Mademoiselle Natacha PONTUS, compte tenu des missions complémentaires qui lui sont confiées, sera rémunérée sur la base de l'I.B. 645, I.M. 538 de la Fonction Publique Territoriale, à compter du 1^{er} janvier 2001",
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire,
- Précise que la dépense figure à l'article 64131 fonction 824 du budget communal.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE s/SAONE, le 18 Décembre 2000
Pour copie conforme,
Le MAIRE ,

LE MAIRE
Signé P. LAFFLY

Délibération certifiée exécutoire
compte tenu - de la transmission en Préfecture le 15 janvier 2001
- de la publication le 16 janvier 2001

Fait à NEUVILLE-SUR-SAONE, le 15 janvier 2001